
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

**DÉCISION RELATIVE À L'ÉMISSION DU MATIN SUR LES ONDES
DE CHEZ-FM LE 14 OCTOBRE 1992**

92/93-0030

Le 1 avril 1993

Lors de son émission du matin le 14 octobre 1992, CHEZ-FM a diffusé un sketch où figurait une «poupée Ken parlante».

Le 15 octobre 1992, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a reçu une plainte au sujet de ladite émission et a fait parvenir cette plainte au Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR). L'auteur de la plainte expliquait que :

« ... la poupée dit entre autres :

< Eh bien, ce test de maths était facile, même une fille aurait pu s'en tirer !

et :

< Bien sûr chérie, je t'aimerai pour toujours (pause) - comment tu t'appelles encore ? >

« Je n'arrive pas à comprendre pourquoi CHEZ-FM ne voit rien de mal à diffuser ce genre de chose, même s'il s'agit d'une histoire pour rire. La station n'est-elle pas au courant de l'opinion publique ? Croit-elle pouvoir faire fi des responsabilités sociales ? En effet CHEZ-FM encourage une attitude désinvolte qui représente tout à fait le genre d'attitude qui ne sert qu'à décourager les sentiments sincères et bienveillants envers le bien-être social de chacun et chacune ... »

Le Secrétariat du CCNR a fait parvenir la lettre au radiodiffuseur pour que celui-ci réponde. CHEZ-FM avait déjà reçu une plainte directement de la part du plaignant.

Dans sa réponse, la station précise qu'elle a diffusé le sketch à l'époque où la poupée «Barbie» parlante soulevait beaucoup de controverse. CHEZ-FM a fourni l'explication suivante :

« Les réflexions que nous avons fait dire par notre <Ken> étaient sexistes et stupides à dessein. Nous voulions, par le biais de la satire, ridiculiser des attitudes masculines démodées et non les soutenir. L'émission du matin est axée sur la satire ... c'est un moyen qui permet d'aborder beaucoup de sujets et d'encourager la discussion - ce qui entraîne souvent le changement ... »

Insatisfait de la réponse du radiodiffuseur, le plaignant a demandé par écrit au CCNR de faire acheminer sa plainte au conseil régional de l'Ontario, qui a siégé le 16 février 1993 pour étudier l'affaire.

CODE VISÉ

Le Secrétariat du CCNR a établi qu'il conviendrait d'examiner la plainte à la lumière de l'article 2 du *Code de déontologie* de l'ACR, qui porte sur « Les droits de la personne » et se lit ainsi :

« Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas inclure dans leur programmation du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental. »

DÉCISION DU CCNR

Le conseil régional de l'Ontario a analysé l'explication du sketch faite par le radiodiffuseur et la teneur dudit sketch à la lumière de l'article 2. Le conseil a convenu à l'unanimité que le sketch se voulait clairement satirique et que dans le contexte de l'approche adoptée dans la présentation de l'émission, le sketch ne se voulait discriminatoire envers ni les femmes, ni les hommes, mais visait plutôt à exposer les stéréotypes sexuels. Le conseil est d'avis qu'étant donné son but satirique, le sketch ne contient pas « du matériel ou des commentaires discriminatoires quant au sexe. » Il estime en conséquence que le radiodiffuseur n'a pas enfreint le code.

Le conseil régional a par la même occasion rappelé à CHEZ-FM que dans la réponse initiale à chaque lettre de plainte, les radiodiffuseurs membres du CCNR sont tenus d'expliquer les modalités d'inscription des plaintes en vigueur au CCNR et de signaler au

plaignant son recours au conseil régional. Cette exigence vise toutes les plaintes ayant trait aux codes administrés par l'ACR.

Puisque le radiodiffuseur n'a pas enfreint le code, il est laissé à la discrétion du CHEZ-FM de diffuser la présente décision, qui sera par ailleurs communiquée aux médias de la région.